



Arrêté préfectoral n°2021-135 en date du 23 septembre 2021, complémentaire à l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 et prescrivant des mesures supplémentaires de sécurisation pendant la période transitoire d'ajournement des travaux du barrage aval des étangs de Corot à Ville-d'Avray

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville-d'Avray (92) ;

VU l'arrêté n°2019-127 du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville-d'Avray ;

VU l'arrêté n°2021-11 du 18 février 2021 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville-d'Avray ;

VU l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'étude du bureau d'étude ARTELIA relative à la sécurité de l'ouvrage pendant la période d'ajournement en date du 6 août 2021 et complétée en date du 3 septembre 2021, transmise par le Centre de Monuments Nationaux (CMN) suite aux demandes formulées dans le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en dates du 13 avril 2021 ;

VU la demande de compléments du 16 août 2021 et l'avis favorable en date du 6 septembre 2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le rapport du bureau d'étude ARTELIA ;

VU l'étude écologique sur l'incidence d'un remplissable partiel pendant l'ajournement réalisée par EODD Ingénieurs Conseils en date du 12 juillet 2021, transmise par le CMN ;

VU le courriel en date du 23 août 2021 et le courrier de la même date reçu le 27 août 2021 par lesquels le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis au président du Centre des monuments nationaux et l'ont

informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation du barrage amont sont pleinement achevés ;

CONSIDERANT que l'achèvement des travaux de sécurisation du barrage aval nécessite la disponibilité foncière d'une parcelle adjacente qui n'est pas encore acquise;

CONSIDERANT que la remise en eau partielle de l'étang Neuf peut avoir des incidences sur l'avifaune et les amphibiens et qu'à ce titre, la prise de prescriptions est nécessaire pour un suivi adapté du milieu ;

CONSIDERANT que la remise en eau partielle de l'étang Neuf aura des impacts limités compte-tenu de la présence du Vieil étang qui reste en eau et qui sera propice à la nidification et à la reproduction des espèces ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-62 en date du 13 avril 2018 pendant la phase de sécurisation du barrage aval

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-62 en date du 13 avril 2018, portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville-d'Avray sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1-1 : Barrage amont – Niveau d'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation peut exploiter le barrage amont et sa retenue, le Vieil étang, sans restriction de sécurité.

La cote normale de la retenue est de 120,11 m NGF IGN69.

Article 1-2 : Barrage aval – Abaissement du niveau d'eau

Jusqu'à sécurisation complète du barrage aval, par l'achèvement des travaux de construction du déversoir de sécurité et des recharges de talus, le bénéficiaire de l'autorisation tient abaissé le niveau normal de retenue d'eau, dans l'étang Neuf, à la cote de 115,50 m NGF IGN69.

La vanne de demi-fond, dont le fil d'eau est à la cote 115,50 m NGF IGN69, doit être maintenue ouverte afin de jouer le rôle de trop plein.

Article 1-3 : Vigilance et dispositifs d'alertes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe, à compter de la notification de cet arrêté et ce jusqu'à la fin des travaux de sécurisation, de la situation de vigilance crue et météo.

Le bénéficiaire de l'autorisation définit, dans un document d'organisation, les seuils de vigilance déclenchant la surveillance renforcée des barrages, et les seuils d'alerte déclenchant une gestion de crise adaptée, ainsi que les actions mises en œuvre pour chacune de ces situations. De plus, ce document présentera les actions d'entretien, de surveillance avec leurs fréquences, hors situation de vigilance et d'alerte.

Ce document d'organisation doit tenir compte de l'état de chaque barrage et de leur mode de fonctionnement étroitement lié. Il devra être transmis au préfet, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT, deux mois après la notification dudit arrêté, et au plus tard le 30 octobre 2021.

Lors du déclenchement d'un état de vigilance, le bénéficiaire de l'autorisation informe dans les meilleurs délais le préfet, le maire de Ville-d'Avray, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT.

Il transmet dans un délai de 4 jours, après la fin du niveau de vigilance, une information comportant une description de l'événement, un bilan de l'évolution des niveaux d'eaux des retenues pendant l'événement, des actions réalisées, du comportement des ouvrages.

Lors du déclenchement d'un état d'alerte, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le préfet, le maire de Ville-d'Avray, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service police de l'eau de la DRIEAT.

Il transmet dans un délai de 48 heures, après la fin du niveau d'alerte, une information comportant une description de l'événement, un bilan de l'évolution des niveaux d'eaux des retenues pendant l'événement, des actions réalisées, du comportement des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans un délai de 3 mois en lien avec les communes concernées et le préfet les dispositifs d'alerte permettant l'organisation de l'évacuation des populations en cas de risques de rupture du barrage aval.

Ces dispositifs doivent contenir :

- les conditions de déclenchement de l'alerte,
- les circuits d'information et d'alerte,
- les mesures d'urgence à mettre en place.

Article 1-4 : Barrage aval – Surveillance de l'ouvrage

Jusqu'à la finalisation du confortement du barrage aval, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une surveillance à minima hebdomadaire de l'ouvrage. Cette surveillance est renforcée en cas de conditions météorologiques susceptibles d'engendrer une montée des eaux, déclenchant le niveau de vigilance ou d'alerte.

En cas de constats de dégradations du barrage aval, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais et propose les mesures d'urgence adaptées aux dégradations constatées.

En cas de risque de rupture, l'information est transmise au préfet et aux maires de Ville-d'Avray et Sèvres sans délai.

ARTICLE 2 : Modification des mesures de suivi

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-11 en date du 18 février 2021, complémentaire à l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-127 en date du 26 juillet 2019, et à l'arrêté préfectoral n°2018-62 en date du 13 avril 2018, sont modifiées et complétés par les dispositions suivantes :

Pour l'étang Neuf et ses abords, mise en place d'un suivi mensuel, avec a minima deux suivis organisés en soirées pour les amphibiens, pendant la période entre mars-avril.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les 6 mois un bilan du suivi de l'étang Neuf jusqu'à sa remise en eau complète au service en charge de la police de l'eau (snpr.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le suivi comporte notamment un reportage photographique permettant de se rendre compte visuellement de l'évolution de la végétation, de l'état des berges et des espèces rencontrées.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Ville-d'Avray pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Ville-d'Avray et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Article 6-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de la commune de Ville-d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

